

Temps partiel de droit au titre du handicap

Modalités d'octroi

Il est accordé aux personnels relevant d'une des catégories suivantes :

- travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie ;
- victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de la sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de la sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;
- anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension militaire d'invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;
- titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L241-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Seule une situation de handicap dûment reconnue permet d'obtenir un temps partiel de droit.

Quotité

Elle doit être comprise entre 50% et 80% de l'obligation de service statutaire, prenant en compte la situation personnelle des demandeurs mais compatible avec les exigences pédagogiques et l'organisation des enseignements.

Pièces justificatives à joindre :

(au moins une pièce parmi les 3 suivantes)

- Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) ;
- Toute pièce justificative attestant d'une demande de RQTH en cours ;
- Autre justificatif correspondant aux situations évoquées ci-dessus.

Observation complémentaire relative aux demandes pour raison médicale :

Le chef d'établissement n'est pas tenu d'émettre un avis prioritaire à une demande présentée par une personne invoquant des problèmes médicaux ou sociaux, si cette demande n'est pas étayée par un avis du médecin de prévention ou des services sociaux.

Ces documents fournis à l'appui des demandes de temps partiel sur autorisation seront transmis avec les formulaires et sous pli confidentiel aux gestionnaires de la DPE.